

V. Conditions bien pensées, conflits évités :
Contrat de Mariage Modèle

CONTRAT DE MARIAGE MODELE¹

En conformité avec (insérer l'article approprié du Code de la famille/statut personnel), qui prévoit que les époux peuvent stipuler dans le contrat de mariage toute clause ou condition négociée entre eux, (insérer les noms et autres renseignements nécessaires sur les deux époux) ont convenu ce qui suit:

I. Dispositions générales²

Article I : Rappel de la définition et de la finalité de mariage³

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du (Code de famille marocain).

Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille (Code de famille algérien).

Article 2 : Droits et obligations réciproques entre époux⁴

Les époux s'engagent mutuellement à :

- Maintenir de bons rapports de la vie commune, s'accorder le respect, la bienveillance, l'affection, le secours et l'entraide, vivre en harmonie et éviter de porter préjudice à l'autre ;

¹ Ce modèle vise à orienter les époux dans le processus d'élaboration d'un contrat de mariage, en fournissant des suggestions des sujets à discuter et des exemples des clauses à stipuler. Il est destiné à rappeler surtout aux femmes leurs droits, à faciliter la négociation du contrat entre époux, et à fournir aux professionnels publics ainsi que privés impliqués dans la rédaction des contrats de mariage un choix de clauses à proposer aux époux. Les solutions les plus appropriées et les plus avantageuses pour chaque couple dépendront de leur propre situation. En conséquence les époux sont encouragés à choisir et à rédiger des clauses qui répondront au mieux à leurs besoins, tout en respectant l'objectif de créer un contrat de mariage avec des clauses protectrices des droits des femmes. Les époux peuvent également ajouter toute autre clause qu'ils estiment utile à ce contrat modèle, comme ils peuvent le modifier au cours du mariage selon les changements de circonstances. Ce contrat modèle n'est qu'un exemple et ne constitue pas des conseils juridiques. Les époux sont encouragés à consulter un professionnel public ou privé afin de vérifier la validité légale des clauses stipulées dans leur contrat de mariage.

² Ces deux premiers articles sont stipulés afin de situer le cadre général du mariage, orienter les relations entre les époux et servir de base selon laquelle les clauses qui suivent doivent être interprétées.

³ Cet article peut être pris directement des dispositions pertinentes du Code de la famille/de statut personnel.

⁴ Cet article vise à faire un rappel des principes généraux qui doivent régir les rapports entre les époux et peut être inspiré mais pas forcément limité par les dispositions pertinentes du Code de la famille/de statut personnel.

- Collaborer dans la gestion de la famille, contribuer à la préservation et à la fructification de ses intérêts matériels et moraux, et partager équitablement les tâches et responsabilités qui sont nécessaires pour ce faire;
- Se concerter dans les décisions relatives à la direction des affaires matérielles et morales de la famille.

Article 3: La dot⁵

Comme prévu par les articles (insérer les articles appropriés du Code de la famille/statut personnel), l'époux donne à son épouse une dot en (insérer la forme de la dot, que ce soit en espèces, en nature, en biens mobiliers ou immobiliers, etc.), dont le montant/la valeur totale est de _____ . Cette dot est versée par l'époux uniquement pour sa valeur morale et symbolique en preuve de sa ferme volonté de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle avec l'épouse.

L'épouse atteste par la présente avoir déjà perçu personnellement le montant de _____. Le solde de _____ sera versé immédiatement et sans condition à l'épouse dès qu'elle en fera la demande.

La totalité de cette dot reste la propriété exclusive de l'épouse. Elle en garde la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle un apport quelconque en contrepartie.

II. Dispositions portant sur les relations personnelles entre les époux

Article 4 : Monogamie⁶

En vertu des articles (insérer articles appropriés du Code de la famille), les époux conviennent que ce mariage sera monogame et que l'époux s'engage à ne pas se marier avec une autre épouse tant que les liens conjugaux subsistent.

Article 5 : Le domicile conjugal

Les deux époux s'engagent à choisir le lieu du domicile conjugal par commun accord et à résider dans une demeure propre et autonome.

Les époux s'engagent à ne pas disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni et ceci sans égard de qui en est le propriétaire en titre.

⁵ La dot est placée dans cette section préliminaire du contrat afin de situer sa fonctionnalité symbolique clairement en tant que cause du contrat et condition nécessaire pour la validité du contrat. Des dispositions portant sur les relations financières entre les époux pendant le mariage et après sa dissolution se trouvent dans une partie séparée du contrat ci-dessous.

⁶ Cette clause revêt un intérêt non seulement dans les cas où la polygamie est toujours légale tel qu'au Maroc ou en Algérie, mais aussi dans les cas des mariages mixtes où l'époux vient d'un pays où la polygamie est légale, ainsi que dans les cas où un couple venant d'un pays où la polygamie est interdite déménage dans un pays où celle-ci est permise.

Article 6 : Droit de l'épouse à travailler

L'époux s'engage à ne pas entraver de manière quelconque l'exercice par l'épouse de son droit fondamental à travailler, y compris dans ses décisions à le commencer, à le continuer ou à le cesser ainsi que son choix de profession, d'heures, de lieu ou de conditions de travail.

Article 7 : Droit de l'épouse à l'éducation

L'époux s'engage à ne pas entraver de manière quelconque l'exercice par l'épouse de son droit fondamental de poursuivre des études ou une formation, y compris dans ses décisions de les commencer, de les continuer ou de les cesser ainsi que le choix des sujets, la nature de la formation, les heures ou le lieu.

Les frais associés aux études ou à la formation de l'épouse seront assurés par (préciser si ces frais seront partagés entre les deux époux et selon quel %, ou si ces frais seront entièrement assurés par l'un d'entre eux).

Article 8 : Droit de l'épouse à la liberté de déplacement

L'époux s'engage à ne pas entraver de manière quelconque l'exercice par l'épouse de son droit fondamental à se déplacer librement et sans condition, y compris à voyager à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et à rendre visite à ses proches.

Article 9 : Planification familiale

Conformément aux articles (insérer les articles appropriés du Code de la famille/statut personnel), les deux époux conviennent que toutes les décisions relatives à la planification familiale seront prises par concertation mutuelle, y compris celles concernant l'espacement et le moment des grossesses ainsi que le nombre d'enfants.

Article 10 : Droit à l'intégrité physique et morale

Conformément à la définition et au but du mariage ainsi qu'aux droits et obligations réciproques entre époux cités ci-dessus, les deux époux s'engagent à ne maltraiter, ni l'autre conjoint, ni leurs enfants, que ce soit verbalement, émotionnellement, physiquement ou sexuellement.

Article 11 : A propos des enfants

A propos de la garde des enfants :

Les deux époux exercent conjointement la garde des enfants tant que les liens conjugaux subsistent et ceci afin de veiller sur leurs intérêts et leur éducation.

Au cas de dissolution du mariage, le père s'engage dès le présent à ne pas intenter une action de déchéance de la garde à l'encontre de la mère gardienne sur la base des motifs de plein droit (insérer des causes contenues dans les législations nationales telles le remariage de la mère, changement de résidence de la mère, etc.), mais à se baser le cas échéant uniquement sur d'autres motifs objectifs s'agissant de l'intérêt et du bien-être de l'enfant.

L'époux consent dès le présent que le remariage de la mère gardienne en soi ne lui déchargera pas automatiquement de son obligation d'assurer un logement à son enfant.

A propos de la tutelle des enfants :

Les deux époux exercent conjointement la tutelle de l'enfant tant que les liens conjugaux subsistent ainsi que lors de la dissolution du mariage. L'époux désigne par la présente l'épouse comme tutrice testamentaire de leurs enfants.

A propos des enfants nés d'une relation précédente :

Ici il s'agira de stipuler des clauses au cas où l'un ou les deux époux a déjà des enfants d'une relation précédente. Parmi les sujets qui peuvent être abordés, le bon traitement et les responsabilités du non-parent vis-à-vis des enfants de son conjoint (prise en charge, pension alimentaire, logement, etc.).

Ces questions sont encore plus pertinentes dans les mariages des mères célibataires avec des enfants nés hors le cadre légal du mariage d'une relation précédente et dont les enfants n'ont pas des droits légaux vis-à-vis de leur père biologique. Dans cette hypothèse l'époux peut penser par exemple à désigner l'enfant comme bénéficiaire du testament, comme héritier (tanzil), bénéficiaire d'une donation, ou autre mécanisme pour assurer son entretien et ses droits comme tout enfant.

Article 12 : Divorce⁷

Option 1 : Engagement de l'époux à ne pas répudier sa femme

L'époux s'engage à ne pas faire recours à la procédure de répudiation telle que prévue (au Maroc dans les articles 78 et suite du Code de la famille, en Algérie dans les articles 48 et suite du Code de la famille).

Si nonobstant cette clause l'époux fait recours à la procédure de répudiation et celle-ci est accordée par l'autorité compétente, l'époux versera immédiatement à son épouse (insérer la forme – liquide, bien en nature, transfert de propriété – ainsi que la méthode pour déterminer son montant ou valeur) uniquement à titre de sanction pour non respect de cette condition contractuelle. Ce versement est séparé et en plus des dédommagements dus au titre de préjudice et le don de consolation, ces deux indemnités légales accordées à l'épouse étant prévues par la loi et fixées par le juge.

Option 2 : Délégation à l'épouse du droit de répudiation (*tamleeq*)

L'époux délègue par la présente son droit de répudiation (*tamleeq*) à son épouse et ceci conforme à (insérer les articles appropriés du Code de la famille/statut personnel, droit musulman) qui peut

⁷ Comme ce qui a été le cas pour la polygamie, cette clause revêt un intérêt non seulement dans les cas où la répudiation est toujours légale tel qu'au Maroc et en Algérie, mais dans les cas des mariages mixtes où l'époux vient d'un pays où la répudiation est légale, ainsi que dans les cas où un couple venant d'un pays où la répudiation est interdite déménage dans un pays où elle est permise. Dans une approche égalitaire de la famille, la répudiation, que ce soit de la part de l'époux ou de l'épouse par *tamleeq* ou par *khula*, n'aura pas lieu d'être vu les autres dispositions législatives existantes et qui fournissent d'autres moyens aux époux d'initier le divorce judiciaire (par consentement mutuel, désaccord ou pour cause, y compris pour manquement aux obligations contractuelles). Néanmoins nous avons intégré ces options de clauses ci-dessus vu que la loi les prévoit et afin d'informer et de présenter toutes les possibilités aux personnes concernées.

l'exercer inconditionnellement et sans préjudice aux autres droits personnels ou matériels dont elle dispose selon la loi ou ce contrat.

Option 3 : Aménagement du divorce par *khula*

Conformément (aux articles 115 et s. du Code de la famille marocain, article 54 du Code de la famille algérien), les deux époux conviennent par la présente que l'épouse peut obtenir son divorce sans l'accord du mari moyennant compensation (*khula*) qui sera de (insérer la forme – liquide, bien en nature, transfert de propriété – ainsi que la méthode pour déterminer son montant ou sa valeur),⁸ et ceci sans préjudice aux autres droits personnels ou matériels dont elle dispose selon la loi ou ce contrat.

III. Dispositions portant sur les relations financières entre les époux

En ce qui concerne les relations financières entre époux, chaque couple sera amené à rédiger des clauses dans leur contrat de mariage selon leurs circonstances spécifiques et ceci afin d'assurer les intérêts matériels de la famille de façon équitable ainsi que de protéger les droits de chaque époux. Pour cette raison, les articles ci-dessous ne sont pas présentés en tant qu'articles fixes ou un modèle standard pour tous. Ils sont proposés plutôt en tant qu'outils pour aider les femmes à prendre en considération tous les éléments possibles et à bien négocier un contrat qui garantira leurs droits pendant le mariage et après sa dissolution.

A. Les décisions à prendre

Dans le contrat de mariage, il convient aux époux de se mettre d'accord sur l'organisation de leurs relations financières de façon équitable à propos des points suivants :

- *La participation aux charges de ménage* : La contribution de chaque époux en argent, en biens et/ou en efforts aux charges de ménage, et clarification de tous les frais qui rentrent dans la définition de charges de ménage ;
- *Obligation d'entretien (pension alimentaire)*: L'obligation financière du mari vis à vis de sa femme et de ses enfants après la dissolution du mariage ;
- *Propriété et division des biens* : Détermination des biens personnels et biens communs (liquide, mobilier, immobilier), attribution de la propriété des biens pendant le mariage, pouvoirs d'utilisation, de gestion et de disposition des biens personnels et/ou communs par chaque époux pendant le mariage, et division des biens lors de sa dissolution.

Note : Pour ce dernier point il convient à réfléchir à aménager, si souhaité, des dispositions à propos des :

- Biens acquis par chacun des époux individuellement avant le mariage ;
- Biens acquis par les époux ensemble pendant le mariage ;
- Biens acquis par l'un des époux seul pendant le mariage.

⁸ Il va de soi qu'il est préférable de stipuler quelque chose de minime, voir symbolique.

B. Des critères à faciliter ces décisions

Parmi les différents critères que les époux peuvent prendre en considération afin de décider sur ces grandes lignes de façon équitable et d'élaborer un contrat de mariage sur les biens qui répondra le mieux à leurs besoins, nous pouvons citer :

- Quel est le revenu respectif de chaque époux ? (salaire pour un travail rémunéré, rente, plan de retraite, autre revenu)
- Quelle est la contribution respective en argent, en biens, ou en efforts de chaque époux dans une entreprise familiale ? (fonds de commerce, exploitation agricole)
- Quelle est la contribution respective de chaque époux au travail domestique ? (tâches ménagères, éducation des enfants, responsabilités pour d'autres personnes âgées ou dépendantes)
- Quelles sont la capacité et la potentialité respective de chaque époux à contribuer selon les points précédents ?
- Y a-t-il des changements prévisibles au cours du mariage par rapport aux points précédents? (par exemple, une épouse qui sera amenée à abandonner son travail ou ses études après le mariage pourra solliciter une compensation pour le revenu perdu ; l'épouse étudiante au moment du mariage qui aura un poste salarié une fois diplômée percevra un revenu à prendre en compte, etc.)
- L'un des époux a-t-il une profession ou un fonds de commerce à risque ? (à risque de chômage, de faillite, de saisi par les créanciers, etc.)
- Quelles sont les dettes ou les autres responsabilités financières de chaque époux ? (crédits, pension alimentaire, enfants d'un mariage précédent, etc.) Est-ce que cette dette personnelle implique un bénéfice pour la famille ? Y a-t-il des changements prévisibles au cours du mariage par rapport à ce point ?
- Quels sont les biens possédés par chacun des époux au moment du mariage ?
- Quel est l'héritage anticipé respectif de chaque époux au cours du mariage ?
- Quels sont l'âge et l'état de santé de chaque partie ?

C. Des aménagements de ces décisions

Ici il s'agit de choisir la meilleure façon de déterminer la forme des compensations financières entre époux – les modalités de paiement ainsi que les méthodes de leur calcul. Parfois il vaudra mieux par exemple établir une formule dans une clause précise au lieu de noter une somme fixe au moment du mariage.

- Son montant ou sa valeur – comment les calculer ? basés sur un % du revenu de l'époux ? selon la durée du mariage ?
- Quelle forme aura cette compensation – en liquide, bien en nature, transfert de titre de propriété ?
- Calendrier de paiements – hebdomadaire, mensuel, annuel, somme forfaitaire – et pour quelle durée ?
- Comment modifier et ajuster cette compensation ? ajuster périodiquement pour l'inflation ? ajuster périodiquement selon des changements de circonstances ? (par exemple, perte de l'emploi de l'époux payeur, besoins accrus de la bénéficiaire)

D. La rédaction de ces clauses

En ce qui concerne la rédaction des clauses sur les relations financières entre les époux, il est conseillé de :

- Comme a été le cas pour les relations personnelles entre les époux, de noter que telle clause est « conformément à » ou « comme prévu par » et insérer les articles appropriés du Code de la famille/statut personnel.
- De veiller à ce que le contrat sur les relations financières comporte un ensemble cohérent et qu'il n'y ait pas de contradiction entre les différentes clauses.

Article I3 : Participation aux charges de ménage

Les époux s'engagent à partager de manière équitable les charges de ménage selon leurs revenus, biens et efforts respectifs. Les charges de ménage sont définies comme toutes les dépenses et les actes nécessaires aux besoins courants de la famille et à l'entretien de tous ses membres. Cet engagement persiste autant que le mariage n'a pas été dissolu et ceci même si les époux résident séparément pour une raison quelconque.

Option 1 : Les époux contribueront aux frais de ménage en proportion de leurs salaires respectifs.

Option 2 : L'époux/se assurant les tâches et les responsabilités au sein du foyer contribuera (une % moindre) de son salaire aux frais de ménage en contrepartie de ce travail domestique.

Option 3 : L'épouse qui a un travail rémunéré dispose de la libre disposition de son salaire et ne sera en aucun cas obligée à participer aux frais de ménage, qui reste à l'entière charge de l'époux.

Option 4 : Au cas où l'épouse n'a pas un travail rémunéré, l'époux s'engage à lui verser (une compensation déterminée selon les aménagements de la section C. ci-dessus) dont elle aura la libre disposition pour son usage personnel sans restriction et ceci séparément des frais de son entretien.

Article I4 : Obligation de logement et d'entretien après la dissolution du mariage

Lors de la dissolution du mariage et abstraction faite de qui initie le divorce et du type de divorce, le mari s'engage à verser à l'épouse une prestation destinée à la loger et à l'entretenir, autant qu'il est possible, dans les conditions de vie antérieures au divorce et selon (une compensation déterminée selon les aménagements de la section C. ci-dessus).

Lors de la dissolution du mariage et abstraction faite de qui initie le divorce et du type de divorce, le mari s'engage à verser une prestation destinée aux enfants afin de les loger et de les entretenir, autant qu'il est possible, dans les conditions de vie antérieures au divorce et selon (une compensation déterminée selon les aménagements de la section C. ci-dessus).

Article I5 : Biens matrimoniaux

(a) Biens acquis avant le mariage

Chaque époux conserve la propriété, l'administration, l'utilisation et la libre disposition des biens meubles et immeubles acquis avant le mariage.

(b) Biens acquis après le mariage

Les époux déclarent adopter comme cadre de la gestion des biens meubles et immeubles à acquérir pendant le mariage :

Option 1: Chaque époux conserve la propriété, l'administration, l'utilisation et la libre disposition des biens meubles et immeubles qu'il acquerra pendant le mariage à quelque titre que ce soit. Lors de la dissolution aucun partage de ces biens ne s'effectuera entre les époux.

Option 2 : Chaque époux conserve la propriété, l'administration, l'utilisation et la libre disposition des biens acquis pendant le mariage dont il est propriétaire en titre. Lors de la dissolution aucun partage de ces biens ne s'effectuera entre les époux.

Tous les autres biens acquis pendant le mariage par les deux époux ou par l'un d'entre eux sont considérés comme des biens communs. Les époux conviennent que la manière de prendre les décisions sur l'administration, l'utilisation et la disposition de ces biens sera comme suite: (chacun des époux a le pouvoir d'agir seul, après concertation, ou les deux agissant ensemble en cogestion). Lors de la dissolution du mariage ces biens communs seront divisés entre les époux par moitié (ou par une autre formule choisie par les époux selon les aménagements de la section C. ci-dessus).

Sont exclus de cette définition de biens communs tous les objets à utilisation individuelle et tous les biens acquis à titre gratuit (hérité ou par donation) par l'un des époux pendant le mariage.

Option 3: Les époux conviennent que les biens meubles et immeubles énumérés ci-dessous seront désignés en tant que biens communs abstraction fait de lequel des époux l'a acquis ou est le propriétaire en titre_____.

Les époux conviennent que la manière de prendre les décisions sur l'administration, l'utilisation et la disposition de ces biens sera comme suite : (chacun des époux a le pouvoir d'agir seul, après concertation, ou les deux agissant ensemble en cogestion). Lors de la dissolution ces biens communs seront divisés entre les époux par moitié (ou par une autre formule choisie par les époux selon les aménagements de la section C. ci-dessus).

Chaque époux conserve la propriété, l'administration, l'utilisation et la libre disposition de tous les autres biens meubles et immeubles qu'il acquerra pendant le mariage à quelque titre que ce soit qui ne sont pas énumérés dans cette liste de biens communs.

Option 4: Chaque époux conserve la propriété, l'administration, l'utilisation et la libre disposition des biens meubles et immeubles qu'il acquerra pendant le mariage à quelque titre que ce soit.

Néanmoins, lors de la dissolution du mariage chacun des époux participe pour moitié (ou autre % choisi par les époux) aux acquêts nets dans le patrimoine de son conjoint.⁹

⁹ C'est-à-dire que chaque époux aura le droit de recevoir de l'autre le résultat du calcul suivant : Patrimoine de l'autre époux au moment de la dissolution du mariage – patrimoine de l'autre époux au moment du mariage x 50%. L'idée est que chaque époux bénéficie à moitié de la mesure que l'autre s'est enrichit pendant le mariage. Bien sûr les acquêts respectifs se compensent, et c'est l'excédent qui est partagé.

Sont exclus du calcul des acquêts nets tous les biens acquis à titre gratuit (hérité ou par donation) par l'un des époux pendant le mariage.

Option 5: Tous les biens acquis pendant le mariage par les deux époux ou par l'un d'entre eux sont considérés comme des biens communs. Les époux conviennent que la manière de prendre les décisions sur l'administration, l'utilisation et la disposition de ces biens sera comme suite : (chacun des époux a le pouvoir d'agir seul, après concertation, ou les deux agissant ensemble en cogestion). Lors de la dissolution du mariage ces biens communs seront divisés entre les époux par moitié (ou par une autre formule choisie par les époux selon les aménagements de la section C. ci-dessus).

Sont exclus de cette définition de biens communs tous les objets à utilisation individuelle et tous les biens acquis à titre gratuit (hérité ou par donation) par l'un des époux pendant le mariage.

IV. Dispositions finales

Article I6 : Sanctions pour non respect du contrat

Le non respect ou la violation par l'un des époux d'une ou des disposition(s) de ce contrat sera sanctionnée par (insérer la manière dont les époux conviennent de sanctionner le non respect des conditions du contrat, qui pourrait inclure un transfert du titre de propriété, une somme d'argent, l'invocation de l'épouse d'exercer son droit de *tamleeq*, ou autre).

Article I7 : Clause de rétroactivité¹⁰

Les époux conviennent que les articles (insérer les articles pertinents) auront un effet rétroactif et remonteront à la date de leur mariage le (insérer la date de leur mariage). Tout autre article prend effet à partir du moment de la signature de ce contrat et n'aura pas d'effet rétroactif.

Article I8 : Modification de ce contrat

Tout amendement, supplément, modification, renonciation ou résiliation de cet accord doit être consigné par écrit et signé par les deux époux.

¹⁰ Cette clause sera particulièrement pertinente pour les époux déjà mariés depuis un moment sans contrat de mariage détaillé et qui souhaitent en conclure un au cours de leur mariage, la rétroactivité pouvant porter notamment sur les biens matrimoniaux au cas où les époux le souhaitent.